

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ENQUETE PUBLIQUE

relative à

L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE VILLENEUVE-LOUBET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET.



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du lundi 8 avril au mardi 7 mai inclus

Prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 07 mars 2024

I. RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUETE :

Par arrêtés préfectoral en date du 6 décembre 2011, (modifié par avenant 1 et 2), la commune de Villeneuve-Loubet a obtenu la concession des plages naturelles de son littoral pour une durée de 12 ans. Cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2023, en application de l'article 13 du cahier des charges de la concession de plages naturelles signée le 6 décembre 2011.

Par délibération, en date du 9 mars 2023, la commune de Villeneuve-Loubet a fait valoir son droit de priorité et a sollicité le renouvellement de cette concession pour 12 ans, soit du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2035.

La présente enquête a donc pour objet l'attribution de la concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet au profit de la commune de Villeneuve-Loubet.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En conséquence, à la signature de la présente concession, la plage devra être libre de toute construction et installation existante.

La plage concédée est d'un seul tenant de la limite Est du port de plaisance à la rive droite du Loup et s'étend sur une longueur totale d'environ 796 mètres pour une superficie de 28 068,00 m².

La concession porte :

- Sur une longueur totale de : sept cent quatre-vingt-seize mètres linéaires (796 ml)
 - (Dont 62 ml occupés)
- Et une superficie totale de vingt-huit mille soixante-huit mètres carrés (28 068,00 m²) :
 - Dont 3 970 m² d'ouvrages comprenant les émissaires, appontements, digues et épis de protection
 - Dont 1 643 m² occupés (exploitable commercialement)

Dans le cadre de la nouvelle concession, 04 lots feront l'objet de nouvelles autorisations, et seront attribués via des appels à candidature et dans le respect des procédures de type délégation de service public.

Sur ces 04 lots, 02 sont des lots destinés à l'exploitation de plages (lots n°1 et 2) et 02 à l'exploitation d'activités nautiques (lots n°3 et 4).

En outre les modifications suivantes sont apportées par la nouvelle concession demandée :

- Les plages concernées au titre de l'ancienne concession (Plages de Vaugrenier, des Maquettes et de la Pierre au Tambour), situées à l'Ouest du port de plaisance ne sont plus concernées par l'actuelle demande de concession ;
- Une nouvelle dénomination des secteurs de plages suivants :
 - o Plage du Loup (inchangé) ;
 - o Plage du Centre Nautique (ex Pied de Digue et Batterie) ;
 - o Plage de la Fighière (ex Loubet).

II. CONCLUSIONS SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE

1. Déroulement de l'enquête :

Comme précisé dans le rapport, aucun incident n'a été relevé lors de l'enquête et les procédures d'information du public et de dépôt des observations se sont déroulées conformément à la réglementation en vigueur.

Malgré une participation nulle du public, j'estime que celui-ci a été correctement informé.

2. Bilan de l'enquête :

Les items retenus lors de cette enquête publique permettant d'apprécier les avantages et inconvénients afin d'en déclinier un bilan relativement objectif, sont les suivants :

- Les documents du dossier d'enquête ;
- L'impact environnemental ;
- L'Impact économique et social ;
- L'impact sur l'accessibilité.

✓ Les documents du dossier d'enquête :

Dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, bien qu'aucune observation n'ait été déposée, j'ai eu l'occasion de préciser que les documents disponibles étaient suffisamment clairs et explicites et abordaient de très nombreux points d'éclairage, notamment le "cahier des charges" et la "notice architecturale et paysagère", sur les obligations du concessionnaire ou sous-concessionnaire.

Ces documents me sont apparus à la fois bien détaillés et facilement compréhensibles par le public, apportant ainsi de nombreuses réponses aux questions qu'il pourrait se poser.

✓ **L'impact environnemental :**

Alors que l'on pourrait s'interroger sur les risques environnementaux pour les écosystèmes fragiles de la plage, j'estime que les prescriptions élaborées concernant la production des déchets, les pollutions lumineuses, la gestion des banquettes de posidonie, la protection des tortues marines et de leurs lieux de ponte sont pertinentes et très détaillées (présence d'un guide d'intervention coordonnée en cas de ponte de tortue marine en Méditerranée). Il conviendra néanmoins de s'assurer qu'en pratique, ces prescriptions seront effectivement appliquées.

Des travaux de ré-engraissement des plages pourront être effectués afin de compenser l'érosion marine, sous condition d'obtention des autorisations nécessaires auprès de la DDTM.

Un point positif est également à souligner en matière de communication : Affichage et communication auprès des usagers de la plage dans le cadre des plages labellisées sans tabac et afin d'inciter au respect de la propreté des plages avec un visuel sur la biodégradabilité des déchets en mer.

Cela relève d'une sensibilisation et d'une éducation environnementale afin d'encourager des comportements responsables.

✓ **L'Impact économique et social :**

La commune de Villeneuve-Loubet est classée comme station de tourisme. Parmi les avantages induits par la concession, je retiendrai le maintien, voire la création d'emplois locaux et une stimulation de l'économie et de l'attractivité touristique.

En outre, en bénéficiant d'une concession, la commune se doit de participer à l'entretien et à l'aménagement des plages et de leur sécurité au profit du tourisme mais également des communautés locales, ce qui relève à mon sens de l'intérêt général. Elle investit pour cela chaque année des montants conséquents.

Un résumé de ces investissements et des conditions financières d'exploitation annuelle figure en pièce 5 du dossier soumis au public.

✓ **L'impact sur l'accessibilité.**

Attentif et sensible à l'aspect "garantie de l'accessibilité" du public, je suis agréablement surpris par les possibilités offertes aux personnes à mobilité réduite dans le cadre du concept Handiplages et de ses aménagements. En effet outre le respect d'un accès équitable et sûr pour le public, j'ai pris connaissance de la notice rappelant les aménagements prévus pour l'accès aux 3 plages qui font l'objet de la demande de concession, figurant en pièce n°6 du dossier.

Je considère que cette démarche engagée en 2017 suite à la labellisation niveau 1 permet d'améliorer sensiblement le cadre de vie des personnes en situation de handicap, mais

également tout le public à mobilité réduite comme les personnes accidentées temporairement, les séniors ayant des difficultés à se déplacer, etc.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etudié le dossier et ses pièces annexes ;
- Pris contact avec les personnes en charge de l'organisation de l'enquête à la DDTM ;
- Entendu Madame la Cheffe du Pôle Procédures et Monsieur le Gestionnaire du Domaine Public Maritime de la DDTM sur les difficultés éventuelles ou les particularités du projet ;
- Entendu la responsable du Service Activités Economiques et Domianialité de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- Pris connaissance des avis émis par les Personnes Publiques Associées interrogées dans le cadre de l'enquête administrative ;
- Vérifié que le dossier mis à disposition du public était bien complet et conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Vérifié que l'ensemble des dispositions administratives avait bien été respectées et, qu'en particulier, l'affichage de l'avis d'enquête publique bien été effectué ainsi que ses parutions dans la presse et par voie dématérialisée ;
- Assuré les trois permanences prescrites afin de recueillir les observations du public ;
- Informé l'autorité organisatrice de l'enquête des observations formulées par le public et des observations formulées par les Personnes publiques associées.

Vu :

- Les dispositions du Code de l'Environnement et du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La Décision n° E24000005/06 en date du 14 février 2024, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant un commissaire enquêteur ;
- L'arrêté n°2024-321 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes portant l'ouverture de l'enquête publique daté du 7 mars 2024, précisant les modalités de l'enquête ;

Estimant que :

- La publicité de l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et a permis au public de prendre connaissance du projet ;
- Le public a pu s'exprimer librement sur le projet proposé ;
- Les documents du dossier d'enquête sont exhaustifs et parfaitement compréhensibles ;
- L'impact environnemental est négligeable et les mesures proposées dans le cahier des charges permettent d'atténuer les éventuels impacts et d'améliorer les comportements responsables vis-à-vis de l'environnement ;
- L'Impact économique et social favorise à la fois la population locale et les activités touristiques ;
- L'impact sur l'accessibilité mérite d'être souligné de par les améliorations apportées en termes d'équipements et de facilités au profit des personnes en situation de handicap et des personnes à mobilité réduite.

En conséquence, et compte tenu des éléments précédents, le commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, émet un

AVIS FAVORABLE

À la demande d'attribution de concession des plages naturelles de VILLENEUVE-LOUBET au profit de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Les présentes conclusions et avis comprennent 6 pages.

Rédigé à Saint-Cézaire sur Siagne, le samedi 1^{er} juin 2024.



Jean-Marc GUSTAVE
Commissaire Enquêteur